

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-56 du 24 Mars 1980

portant création d'une Commission Technique chargée de la supervision des travaux de restauration du Palais de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

Vu l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 79-181 bis du 26 Juillet 1979 portant création d'une Commission Technique chargée de la restauration du Palais de la République.

D E C R E T

Article 1er. - Il est créé une Commission Technique chargée de la supervision des travaux de restauration du Palais de la République.

Article 2. - La composition de ladite Commission est la suivante :

Président : Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat,

Vice-Président : Le Directeur Général de la Société National de Construction et de Travaux Publics,

Membres : - Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ;
- L'Architecte de la Société Nationale pour la Gestion immobilière, Architecte de l'Etat ;
- Le Directeur Général de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau ;
- Le Directeur de la Société Béninoise des Matériaux de Construction ;
- Le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications ;
- Le Directeur Général de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- Camarade Damien TOGNIDE, représentant le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ;
- Camarade Gabriel HOUNGNIPO, représentant le Ministre des Finances ;

- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;
- Le Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République et
- L'Aide-de-Camp du Président de la République.

Article 3. - La commission a pour tâche de mettre au point le dossier technique d'exécution des travaux avec actualisation des coûts et établissement des planning d'intervention pour chaque corps d'état en tenant compte de toutes les réalités, et en particulier des exigences d'utilisation des lieux.

Article 4. - La commission doit rendre compte périodiquement de l'état d'avancement des travaux au Chef de l'Etat.

Article 5. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 79-181 bis du 26 Juillet 1979, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 24 mars 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 6 CC du PRPB 4 SGG 4 Président, Vice-Président et membres 15 MTPCH-MIME-MC-MTC-MTAL-MPSAE-MT-MISP 8